



Résumé

Clinique IRM Plus Gatineau
CAI 100 64 20, 22 janvier 2014
Ordonnance

Loi sur le privé : art 1, 2, 10, 81

Code civil du Québec : art. 1525

Mesures de sécurité – Renseignements personnels trouvés dans un stationnement – Enquête à l'initiative de la Commission

À la suite d'une enquête menée de sa propre initiative et après avoir fourni à l'entreprise l'occasion de présenter ses observations, la Commission est d'avis que l'entreprise contrevient à la Loi sur le privé en ne prenant pas des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient.

Par conséquent, la Commission ordonne à l'entreprise de récupérer les documents auprès de la Commission et de prendre des mesures raisonnables pour procéder à leur destruction sécuritaire en assurant le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'ils contiennent.